

Date de dépôt : 21 février 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Murat Julian Alder : Une année après le vote du PL 11733-A, a-t-on vraiment facilité l'accès des consommateurs à la justice ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 janvier 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 24 novembre 2016, le Grand Conseil a adopté le PL 11733-A « Pour un accès facilité des consommatrices et consommateurs à la justice », lequel introduit dans la LaCC¹ un nouvel article 22, alinéa 5, libellé comme suit :

« Il n'est pas prélevé de frais pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs (art. 32 CPC). »

Pour rappel, l'art. 32 al. 2 CPC² définit ces contrats de la manière suivante :

« Sont réputés contrats conclus avec des consommateurs les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale. »

A l'appui de l'exposé des motifs de ce PL, les auteurs se sont notamment référés à une recommandation de la commission fédérale de la consommation du 6 février 2001³ :

¹ RS/GE E 1 05 Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC), du 11 octobre 2012.

² RS/CH 272 Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.

³ PL 11733 du 24 septembre 2015, p. 2.

« Selon un constat dressé notamment par la commission fédérale de la consommation, il faut reconnaître que, s'agissant de petits litiges, les consommateurs et consommatrices hésitent à saisir individuellement la justice civile. En effet, il faut surmonter plusieurs obstacles : en premier lieu, le coût de la consultation juridique et de la représentation, les frais de justice, les frais de consultation d'expert qui, parfois, peuvent dépasser le montant même du litige; en second lieu, le risque, pour le consommateur ou la consommatrice, de devoir assurer, en cas de défaillance, les frais de l'autre partie; en troisième lieu, l'encombrement des tribunaux; en quatrième lieu, le formalisme accompagnant certaines procédures judiciaires civiles et, en cinquième lieu, la situation très complexe lorsque le litige revêt un caractère international, soit en particulier pour les litiges transfrontaliers. »

Cette révision législative, qui est entrée en vigueur le 28 janvier 2017, a pour effet que les litiges concernant des contrats conclus avec des consommateurs bénéficient désormais, en termes de frais judiciaires, du même but de protection sociale que les litiges résultant d'un contrat de bail à loyer ou d'un contrat de travail.

Le Conseil d'Etat est respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :

- 1) **De combien de nouveaux litiges au sens de l'art. 32 CPC le Tribunal de première instance a-t-il été saisi pour chacune des années 2014, 2015, 2016 et 2017 ?**
- 2) **Pour chacune des années 2014, 2015, 2016 et 2017, combien de causes ont-elles été ouvertes à la demande d'un consommateur au sens de l'art. 32 CPC ?**
- 3) **Pour chacune des années 2014, 2015, 2016 et 2017, combien de causes ont-elles été ouvertes à la demande du « fournisseur » (art. 32 al. 1 CPC) / de « l'autre partie » (art. 32 al. 2 CPC) ?**
- 4) **Quelle a été la valeur litigieuse moyenne de ces causes pour chacune des années 2014, 2015, 2016 et 2017 ?**

Que le Conseil d'Etat soit remercié par avance de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour répondre à la présente question écrite, le Conseil d'Etat a interpellé le pouvoir judiciaire, dont la commission de gestion a répondu ce qui suit.

1) *De combien de nouveaux litiges au sens de l'art. 32 CPC le Tribunal de première instance a-t-il été saisi pour chacune des années 2014, 2015, 2016 et 2017 ?*

Les systèmes d'information du pouvoir judiciaire ne permettaient pas, jusqu'en 2016 y compris, d'obtenir des statistiques sur ce type de contentieux. Lors de son audition durant les travaux législatifs ayant abouti à l'adoption de la loi 11733, le pouvoir judiciaire avait évalué à 200 environ le nombre de procédures du Tribunal de première instance pouvant entrer dans la définition de contrats de consommation.

En 2017, le Tribunal de première instance a ouvert 155 procédures en lien avec les contrats conclus avec des consommateurs.

2) *Pour chacune des années 2014, 2015, 2016 et 2017, combien de causes ont-elles été ouvertes à la demande d'un consommateur au sens de l'art. 32 CPC ?*

27 des 155 causes enregistrées au Tribunal de première instance en 2017 émanaient du consommateur, soit 17%.

3) *Pour chacune des années 2014, 2015, 2016 et 2017, combien de causes ont-elles été ouvertes à la demande du « fournisseur » (art. 32 al. 1 CPC) / de « l'autre partie » (art. 32 al. 2 CPC) ?*

128 des 155 causes enregistrées au Tribunal de première instance en 2017 émanaient du fournisseur, soit 83%. Sur ces 128 procédures, 87 ont été introduites par une société de recouvrement, cessionnaire des droits du fournisseur.

4) *Quelle a été la valeur litigieuse moyenne de ces causes pour chacune des années 2014, 2015, 2016 et 2017 ?*

La valeur litigieuse moyenne dans les 155 procédures 2017 s'est élevée à 3 512 F.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP